

RENONCEMENT AU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE PUBLICITÉ

Le Président de la Communauté de communes de la Station des Rousses,

Vu l'article de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la compétence RLP exercée par la Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura,

Vu l'arrête du maire des Rousses, en date du 15 janvier 2024, s'opposant au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de l'EPCI,

Vu l'arrête du maire de Bois d'Amont, en date du 24 janvier 2024, s'opposant au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de l'EPCI,

Vu l'arrête du maire de Prémanon, en date du 26 janvier 2024, s'opposant au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de l'EPCI,

Vu l'arrête du maire de Lamoura, en date du 20 février 2024, s'opposant au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de l'EPCI,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant que le président de l'EPCI dispose d'un mois à compter du 30 juin 2024 pour renoncer à exercer ces pouvoirs de police,

Considérant qu'à cette fin, le président de l'EPCI notifie le renoncement au transfert du pouvoir de police de publicité aux maires des communes membres. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Président de la Communauté de communes de la Station des Rousses, M. Nolwenn MARCHAND, renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité des maires des communes de Bois d'Amont, Les Rousses, Lamoura et Prémanon.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Bois d'Amont, Les Rousses, Lamoura et Prémanon.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Les Rousses, le 2 juillet 2024

Le Président,

Nolwenn MARCHAND

